

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.833 du 14 juin 2011

A.190.087/VIII-6618

En cause : **BOUTE** Xavier,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

BECQUART Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par Xavier BOUTE qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008 portant mise à disposition «du Procureur de Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles» de M. Stéphane BELLOTTO, inspecteur d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008;
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008 portant mise à disposition «du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles» de M. Gilles BONNAFOUS, inspecteur principal d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008;
- l'arrêté ministériel du 14 juillet 2008 portant mise à disposition «du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Mons» de M. Pierre BECQUART, inspecteur d'administration fiscale, à dater du 1^{er} août 2008.";

Vu l'arrêt n° 190.950 du 27 février 2009 accueillant la requête en intervention volontaire de Pierre BECQUART, rouvrant les débats quant à l'examen du premier moyen par rapport aux premier et deuxième actes attaqués, chargeant le

membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État quant à ce et rejetant la requête en tant qu'elle est dirigée contre le troisième acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 193.390 du 18 mai 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 190.950 du 27 février 2009; qu'il y a lieu de s'y référer; que par cet arrêt, les débats ont été rouverts pour l'examen du premier moyen en tant qu'il concerne les premier et deuxième actes attaqués, la requête ayant été rejetée en tant qu'elle est dirigée contre le troisième acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité des candidats à un emploi public, des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 21 janvier 2007 déterminant les modalités de la mise à disposition du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, du principe général "patere legem quam ipse fecisti", du défaut de motifs pertinents, exacts et admissibles, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant relève que les deux premiers actes attaqués se fondent sur une note établie par l'administrateur général des impôts et du recouvrement et l'administrateur général de la documentation patrimoniale qui considèrent qu'"en ce qui concerne les agents francophones pour la résidence de Bruxelles (Cour d'appel de Bruxelles), nous estimons qu'il convient de mettre à disposition des agents de niveau A émanant de l'administration des contributions directes, de par l'expérience que nous avons des dossiers francophones à Bruxelles"; qu'il note cependant que le seul critère prévu par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 janvier 2007, précité tient dans les "qualités professionnelles" des candidats et qu'en attribuant un droit de préférence aux agents émanant de l'administration des contributions directes, la partie adverse ajoute un critère non prévu par l'arrêté royal précité, et porte une rupture d'égalité qui ne repose sur aucun élément justificatif, puisqu'il apparaît que cette préférence n'a été appliquée que pour les agents francophones à Bruxelles; que dans une deuxième branche, il fait observer que sa candidature présentait des titres et mérites manifestement supérieurs à ceux des candidats retenus dès lors qu'il est licencié en droit et gradué en comptabilité et que MM. BELLOTTO et BONNAFOUS n'ont pas de formation de juriste, formation adéquate pour une fonction au sein des cours et tribunaux; que, selon lui, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que, quant à l'expérience professionnelle, il affirme avoir une expérience de 17 ans au sein de l'administration fiscale, notamment de la cellule juridique de la direction régionale de Bruxelles de l'I.S.I. et que si l'ancienneté de M. BONNAFOUS est comparable, tel n'est pas le cas de M. BELLOTTO; que dans une troisième branche, il soutient que le motif selon lequel il "manque de fair-play et témoigne de mépris à l'égard de l'autorité", se référant à une audition devant le comité de personnel impôts et recouvrement en 2006, et "ferait pression sur l'autorité", en référence à un dossier d'instruction ouvert à la suite d'une plainte du requérant, est totalement étranger à la présente procédure et ne peut constituer un motif admissible permettant d'écarter sa candidature; qu'il ajoute que le fait d'exercer un recours au Conseil d'État ou d'introduire une plainte pour harcèlement ne peut pas sérieusement être qualifié, en droit, de "manque de fair-play", de "témoignage de mépris" ou de "pression sur l'autorité"; que, selon lui, l'avis du comité de direction est affecté d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant rappelle les termes de l'arrêt n° 190.950 du 27 février 2009 qui a jugé que les actes attaqués n'expliquaient pas en quoi une expérience en matière de contributions directes était prépondérante pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles alors que pour d'autres arrondissements, il a été fait choix de candidats disposant d'expériences en matière de TVA ou de douane et accises; qu'il souligne encore que pour les candidats du rôle linguistique néerlandais à Bruxelles, cette exigence n'a pas été posée; qu'il estime que cette exigence d'expérience en matière de contributions directes a été appliquée "à la tête du client", sans aucune égalité entre les différents candidats; qu'il considère également que l'avis favorable du Procureur général de Bruxelles ne peut s'interpréter comme se ralliant à l'analyse de la partie adverse, cet avis se prononçant uniquement sur la question de savoir si les candidats proposés satisfont ou non aux conditions légales;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse explique, quant à la première branche, que l'arrêt royal du 21 janvier 2007, précité prévoit la mise à disposition d'un certain nombre d'agents par résidence administrative et que le classement est établi par résidence administrative; qu'elle souligne que pour établir ce classement, le comité de direction tient compte des qualités professionnelles, eu égard notamment à une expérience utile d'au moins quatre ans en matière fiscale; qu'elle affirme qu'il résulte de l'arrêt royal, précité qu'il importe de déterminer d'abord les besoins de la justice dans chaque résidence administrative; que, selon elle, pour la résidence administrative de Bruxelles, l'expérience des dossiers francophones qu'ont les administrateurs généraux impôts et recouvrement et documentation patrimoniale, suppose de mettre à disposition des agents de niveau A de l'administration des contributions directes; qu'elle fait valoir qu'à la date de l'appel aux candidats, deux agents francophones se trouvaient déjà à disposition du parquet de Bruxelles, tous deux en provenance des contributions directes, à la satisfaction de ce parquet; que, selon elle, les administrateurs généraux ont ainsi voulu créer une cellule spécialisée en impôts directs et qu'il a été tenu compte qu'à Bruxelles, des agents francophones et néerlandophones sont regroupés; qu'elle prétend que par son avis conforme, le parquet général de Bruxelles a marqué son accord avec cette analyse; que, quant à la deuxième branche, elle est d'avis que ce qui est important c'est d'abord l'expérience fiscale des candidats et que celle des candidats retenus dépasse de loin celle du requérant; qu'elle ajoute en outre que M. BONNAFOUS, titulaire du grade d'inspecteur principal d'administration fiscale, a réussi les examens de promotion et que M. BELLOTTO est lauréat du concours de recrutement d'officier-commissaire de police et a déjà exercé ses fonctions dans un service de contentieux judiciaire; qu'elle estime avoir de la sorte légalement justifié la préférence donnée aux candidats retenus; que, quant à la troisième branche, elle

fait observer que différents "incidents" ont émaillé la procédure de mise à disposition et que les propos tenus par le requérant dans sa lettre de candidature et dans les courriels du 17 mars 2008 peuvent être qualifiés de tentative de pression sur l'autorité; que selon elle, si l'on peut comprendre que le requérant évoque, dans sa lettre de candidature, la sanction disciplinaire qui vient de lui être notifiée et le recours en annulation qu'il a l'intention d'introduire contre celle-ci afin que l'autorité n'en tienne pas compte dans le cadre de la mise en compétition, par contre la menace de plainte pour harcèlement qui s'ensuit est excessive;

Considérant qu'il ressort de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 2007, précité que pour pouvoir être mis à la disposition d'un parquet, le fonctionnaire doit être titulaire d'un grade de niveau B ou être nommé dans le niveau A et justifier d'une expérience utile de quatre ans au minimum en matière fiscale; que l'arrêté précité n'apporte pas d'autres précisions quant à cette expérience utile; qu'il n'est cependant pas déraisonnable de penser que le choix des fonctionnaires se fera également en fonction des besoins des différents parquets concernés et plus particulièrement du type de criminalité fiscale auquel ils sont confrontés; qu'il appartient au parquet d'indiquer quels sont ses besoins en fonction des priorités de la politique criminelle; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le parquet de Bruxelles se soit manifesté à ce propos ou que l'administration fiscale ait pris contact préalablement avec celui-ci pour cibler de tels besoins; qu'il ressort du dossier administratif que dans les autres arrondissements judiciaires concernés, la partie adverse n'a pas limité son choix à des agents venant de l'administration des contributions directes, en ce compris pour les candidats néerlandophones mis à la disposition du parquet de Bruxelles; qu'en outre, la préférence ainsi donnée à des agents venant de l'administration des contributions directes n'a été exprimée qu'à l'occasion de l'examen des candidatures; que certes d'autres motifs ont été avancés pour justifier le classement défavorable du requérant mais que toutefois, celui de sa non-appartenance à l'administration des contributions directes a été présenté par la partie adverse comme déterminant; que l'avis conforme du procureur général, prévu à l'article 7 de l'arrêté royal précité, n'autorise pas ce dernier à opérer sa propre sélection des candidats mais à vérifier que ceux qui sont proposés, remplissent bien les exigences fixées aux articles 4 et 6 de l'arrêté royal précité; qu'en conséquence, la première branche du moyen est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008 portant mise à disposition "du Procureur de Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles" de Stéphane BELLOTTO, inspecteur d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008 ainsi que l'arrêté ministériel du 3 juillet 2008 portant mise à disposition "du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail de la Cour d'appel de Bruxelles" de Gilles BONNAFOUS, inspecteur principal d'administration fiscale, à dater du 1^{er} juillet 2008.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze juin deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.